

CONTRIBUTION DE SANDRA JAVELLE – 20 AVRIL 2023 :

POURQUOI LA REGION NE PERMET-ELLE PAS DE REPARTIR LES UVE SUR D'AUTRES SITES QUE CEUX EXISTANTS ?

La région serait plus à même de répondre. Néanmoins ce que l'on peut avancer comme réponse : l'idée n'est pas d'étoffer le parc d'incinérateurs afin de ne pas être en contradiction avec la hiérarchie des modes de gestion prévention >réemploi>recyclage>valorisation énergétique>enfouissement. En outre créer ex nihilo un site industriel coûte plus cher que de densifier sur un site existant et avec la zéro artificialisation nette il est difficile d'imperméabiliser des sols.

LES SEUILS EN MATIERE DE POLLUTION DE L'AIR ET LES OBJECTIFS DE REDUCTION DE CO2 SONT-ILS PRIS EN COMPTE DANS LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN TROISIEME FOUR ?

Les seuils de rejets des polluants atmosphériques fixés par la dernière réglementation seront respectés. En fonction des technologies de captation du CO2 proposées par les opérateurs, la quantité de CO2 relâchée dans l'atmosphère fera l'objet d'une simulation de taxation carbone pour guider les choix. Le bilan de GES est un critère de choix.

IL Y A DES LIMITES EN MATIERE DE CONCENTRATION DE POLLUANTS DANS LES FUMEEES REJETEES PAR UN FOUR, MAIS Y A-T-IL DES LIMITES EN MATIERE DE VOLUME DE FUMEEES REJETEES SUR UN SITE.

Chaque site doit respecter des normes des rubriques réglementaires sites ICPE (installation classée pour l'environnement) et donc c'est le cumul du site qui est considéré et non pas uniquement chaque équipement industriel installé.

EN D'AUTRES THERMES PEUT-ON INDEFINIMENT MULTIPLIER LES FOURS "AUX NORMES" SUR UN MEME SITE ?

Les surfaces des opérations limitent le nombre de fours et l'impact environnemental est un critère limitant (air, sols.....)